

PREFECTURE DES VOSGES
COMMUNE DE MORTAGNE

Source du Chaudfour n° 03058X0035
Source Au-dessus de Pleine Goutte n° 03058X0019
Source des Rouges Eaux n° 03058X0059

ARRETE n° 1127/2009

Portant sur :

- La déclaration des installations d'ouvrages de prélèvement pour les sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux (régularisation) ;
 - La déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation de captage des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux, ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
 - L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources du Chaudfour et des Rouges Eaux et l'actualisation dérivation des eaux souterraines pour la source Au-dessus de Pleine Goutte (régularisation) ;
 - L'autorisation de continuer à utiliser les eaux du des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux pour la consommation humaine (régularisation) ;
 - L'établissement des périmètres de protection pour les sources du Chaudfour, et des Rouges Eaux ainsi que pour les ouvrages annexes ;
 - L'actualisation des périmètres de protection pour la source Au-dessus de Pleine Goutte établis par l'arrêté préfectoral n° 233/71/DDA du 26 août 1971 ;
 - L'annulation des périmètres de protection pour la source Au-dessus de Pleine Goutte (périmètres institués par l'arrêté précité) ;
- alimentant la commune de MORTAGNE en eau de consommation humaine.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3683/2008 du 11 décembre 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MORTAGNE, en date du 25 juin 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de MORTAGNE en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport hydrogéologique, du Bureau d'Etudes Cap Environnement de juin 2002, relatif à la définition des périmètres de protection des sources du Chaudfour et Au-dessus de Pleine Goutte ainsi que pour les ouvrages annexes ;

Vu la notice d'incidence, du Bureau d'Etudes Cap Environnement en novembre 2002, relative aux sources du Chaudfour et Au-dessus de Pleine Goutte ;

Vu le rapport hydrogéologique, du Bureau d'Etudes ASGA du 17 octobre 2007, relatif à la définition des périmètres de protection de la source des Rouges Eaux ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréée, Monsieur NOELLE, du 23 novembre 2007, relatif à la définition des périmètres de protection des sources du Chaudfour et Au-dessus de Pleine Goutte ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU le courrier du 03 novembre 2008 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, déclarant le dossier recevable pour être soumis à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2009 au 06 février 2009 inclus sur le territoire des communes de MORTAGNE et de LES ROUGES EAUX ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'avis favorable du Commissaire - enquêteur en date du 5 mars 2009 ;

VU le rapport en date du 25 mars 2009 et le projet d'arrêté établis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de captage pour les sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux, ainsi que pour les ouvrages annexes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Situation

2.1.1 – Source du Chaudfour

Elle est captée à 1 300 mètres environ à l'Est-Nord-Est de la Mairie de MORTAGNE. Sur le plan cadastral de la Commune de MORTAGNE, le captage est situé dans la parcelle B3-946 « Au Chaudfour ». Situés en forêt communale, ce terrain est limité par le Chemin rural n° 37 des Mélettes.

2.1.2 – Source Au-dessus de Pleinegoutte

Elle est captée à 2 kilomètres à l'Est-sud-Est de la Mairie de MORTAGNE. Sur le plan cadastral de la Commune de MORTAGNE, le captage est implanté dans la parcelle A3-19 « L'Épaxe ou Au-Dessus de Pleinegoutte ». Il s'agit d'une immense parcelle boisée intégrée dans une forêt privée plus vaste encore.

2.1.3 – Source des Rouges Eaux

Elle est captée à 2 kilomètres à l'Est de la Mairie de MORTAGNE, à 200 mètres au Nord de la précédente. Sur le plan cadastral, le captage a été aménagé dans la parcelle A3-324 « Jarroué » des ROUGES-EAUX, terrain inclus dans la Forêt communale du même nom.

2.1.4 – Ouvrages annexes

Le tableau suivant précise la localisation géographique de ces ouvrages annexes qui seront également protégés par un périmètre de protection immédiate.

Ouvrage	N° Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune d'implantation
Réservoir de Mortagne	59	A2	« Devant les Fourneaux Henry »	MORTAGNE
Station de neutralisation et de suppression de la source du Chaudfour	944	B3	« La Chouette »	MORTAGNE
Station de neutralisation et de suppression de la source Au-dessus de Pleinegoutte	19	A3	« L'Épaxe dessus de Pleinegoutte »	MORTAGNE
Station de refoulement de la source des Rouges Eaux	19	A3	« L'Épaxe dessus de Pleinegoutte »	MORTAGNE

2.1 – Caractéristiques

2.2.1 – Source du Chaudfour

La source a été captée en juin 1977. Sur le plan géologique, le premier mètre et demi de terrain est constitué de sable très peu argileux. L'eau apparaît entre les bancs de grès entre 3 et 3,5 mètres de profondeur, en provenance de l'Est et du Sud-Est. Les principales arrivées d'eau ont été drainées par des tuyaux perforés enfouis dans un massif filtrant de gros galets siliceux, protégé des infiltrations superficielles par une feuille en matière plastique et par un voile de béton. Vers l'aval, un barrage sommaire s'oppose à l'écoulement de l'eau qui pénètre ainsi dans la canalisation pleine assurant la liaison avec la station de refoulement.

2.2.2 – Source Au-dessus de Pleinegoutte

Il s'agit de l'ouvrage le plus ancien. Un drain, mesuré sur 13 mètres de longueur pénètre dans la côte. Il aboutit dans une chambre de captage visitable, équipée d'un muret de refend et d'un dispositif de trop-plein/vidange. De là, l'eau gagne gravitairement la station de traitement et de refoulement voisine. En cet endroit, la couverture protectrice sur le système de collecte des eaux souterraines est importante.

2.2.3 – Source des Rouges Eaux

Les travaux de captage ont été réalisés en 2004. Le mode de captage est semblable à celui mis en œuvre à la Source du Chaudfour : trois tuyaux drainants captent les principales arrivées d'eau. Ils sont enfouis dans un massif filtrant de gros graviers siliceux couvert par un voile P.V.C. étanche. Cette protection vis-à-vis des infiltrations d'origine superficielle coiffe le barrage argileux qui s'oppose à l'écoulement de l'eau. Celle-ci gagne une chambre de captage toute proche, puis une unité de refoulement qui l'amène à l'entrée de la station de neutralisation voisine. La chambre de captage et l'unité de refoulement sont équipées de trosp-pleins protégés par des clapets anti-intrusion. Les deux ouvrages sont fermés par des capots en fonte avec joints d'étanchéité et cheminées d'aération

2.2.4 – Réservoir de Mortagne

C'est un réservoir semi enterré d'une capacité de 200 m³, dont 120 m³ de réserve incendie qui distribue l'eau gravitairement dans la commune.

2.2.5 – Station de neutralisation et de surpression de la source du Chaudfour

Dans le bâtiment fermé par une porte métallique, l'eau de la source stockée dans une bache de 6 m³ est refoulée vers le réservoir par une pompe de 6 m³/h, après neutralisation dans un filtre fermé.

2.2.6 – Station de neutralisation et de surpression de la source Au-dessus de Pleinegoutte

L'eau des sources Au-dessus de Pleinegoutte et des Rouges Eaux est neutralisée et chlorée à l'eau de javel avant d'être stockée dans la bache de 30 m³ et refoulée vers le réservoir.

2.2.7 – Station de refoulement de la source des Rouges Eaux

L'eau de la source est refoulée vers la station de neutralisation et de surpression de la source Au-dessus de Pleinegoutte, dans un ouvrage enterré fermé par un capot métallique.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - La commune de MORTAGNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

Captage	Débit moyen journalier m ³ /j	Débit journalier maximum autorisé m ³ /j	Débit réservé l/s	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an
Source du Chaudfour	86	25	0,104	9125
Source Au-dessus de Pleinegoutte	86	25	0,104	9125
Source des Rouges Eaux	86	25	0,104	9125
Totaux	258	75	0,312	27375

3.2 – Mesures de débits

La commune de MORTAGNE devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de MORTAGNE est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser les eaux souterraines émanant des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux pour la consommation humaine, après traitement.

4.1 – Qualité des eaux :

Les analyses CEESO des prélèvements effectués les 23 août 2001 et 16 décembre 2003 montrent :

- sur le plan bactériologique:

L'eau est conforme aux normes bactériologiques de potabilité, sauf pour la source des Rouges-Eaux car le captage n'était pas encore réalisé.

- sur le plan physico-chimique:

L'eau est douce, très agressive, peu minéralisée, à légère dominante bicarbonatée et sulfatée calcique et magnésienne, conforme aux normes de potabilité; à l'exception du pH naturel à 20 °C inférieur, avant traitement, à la limite basse (6,50) fixée par la réglementation. Cette situation justifie d'ailleurs la neutralisation mise en œuvre.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents ; les teneurs en nitrates, fer, aluminium, manganèse, baryum, arsenic sont faibles. Par ailleurs, le dosage de trente-six micropolluants organiques n'indique aucune concentration supérieure au seuil de détection des appareils.

Les résultats du contrôle sanitaire réglementaire effectué sur l'eau brute produite à MORTAGNE:

- n'ont fait apparaître aucune anomalie sur les nouveaux paramètres recherchés (radioactivité, nouveaux pesticides, ...)
- montrent une eau agressive qui peut entraîner la corrosion des matériaux en contact avec celle-ci. La différence entre le pH après marbre et le pH terrain est en permanence supérieure à 0,3 ce qui nécessite la prise de mesures correctives.

4.2 – Adduction et traitement

Toutes les eaux captées sont refoulées suivant les besoins, après neutralisation et désinfection par chloration, vers le réservoir semi-enterré de 200 m³ (dont 120 m³ de réserve-incendie), avant d'être distribuées gravitairement dans la commune.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi, conformément aux annexes I à IX du présent arrêté:

- Un périmètre de protection immédiate pour :

- la source du Chaudfour, et la station de neutralisation et de surpression de la source du Chaudfour,
- la source Au-dessus de Pleine Goutte et la station de neutralisation et de surpression de la source Au-dessus de Pleinegoutte
- la source des Rouges Eaux,
- le réservoir de Mortagne,
- la station de refoulement de la source des Rouges Eaux.

- Un périmètre de protection rapprochée pour :

- la source du Chaudfour,
- les sources Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux.

Etant donné que le périmètre de protection rapprochée des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleinegoutte et des Rouges Eaux alimentant la commune de MORTAGNE en eau potable, recouvre l'ensemble de la zone d'alimentation de cette dernière, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux, ainsi que des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de MORTAGNE, ou une convention de gestion sera établie entre la commune de LES ROUGES-EAUX (source des Rouges-Eaux) propriétaire et la commune de MORTAGNE responsable de l'ouvrage.

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à en interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées. Celles-ci seront nettoyées (déroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

- Les exutoires des différents trop-plein ou canalisations de vidange visibles sous les stations de traitements et refoulement du Chaudfour et des Rouges-Eaux seront protégés par des clapets anti-intrusion semblables à ceux posés à la Nouvelle Source des Rouges-Eaux.
- Localisation préalable sur le terrain par le concessionnaire des arbres à abattre.
- En ce qui concerne le périmètre de l'ensemble des Rouges-Eaux, diverses précisions s'imposent :
 - la piste de débardage passant entre la station de traitement et la chambre de captage sera condamnée par la pose du grillage ; elle devra donc être rétablie hors périmètre, mais vers l'aval ;
 - côté route forestière, la clôture devra suivre le sommet du talus, un portillon étant posé en haut de l'escalier ;
 - pour permettre un accès aux véhicules en cas d'intervention lourde sur les ouvrages, un portail aux dimensions adaptées pourra être prévu au niveau de l'ancienne piste de débardage ; ceci implique que le profil de la partie rétablie de cette piste soit également étudié pour l'accès de véhicules ordinaires.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

Sont interdits

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de MORTAGNE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.

- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création de mares ou d'étangs.
- L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle, à l'exception de :
 - stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, etc...) existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des ressources de MORTAGNE, qui seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements;
 - de la construction existante parcelle n° 95 Section A3, lieu-dit « Le Cimetière » sur MORTAGNE, qui devra mettre en conformité ses installations de traitement des eaux usées, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des captages, par réalisation d'un assainissement non collectif à défaut de collecte des eaux par un réseau d'assainissement collectif. Le système devra être de type filtre à sable à percolation verticale, drainé et étanche, avec rejet dans le milieu superficiel. L'effluent rejeté devra respecter la qualité minimale requise fixée par l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Un contrôle d'étanchéité du dispositif devra être réalisé tous les 5 ans. Le bon fonctionnement du dispositif sera contrôlé annuellement et les certificats devront pouvoir être fournis à la demande à la commune de MORTAGNE ou des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de:
 - pour la parcelle n° 95 section A3, lieu-dit « Le Cimetière » sur MORTAGNE
 - la reconstruction à l'identique après un sinistre,
 - la mise aux normes de l'existant,
 - pour la parcelle n° 76 section A3, lieu-dit « Le Cimetière » sur MORTAGNE
 - la reconstruction sur la même emprise,
 - un usage autre que l'habitation, après avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.
- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).
- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).
- Le drainage agricole.
- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement.

- Le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives.
- Le retournement des prairies permanentes.
- Le pacage d'animaux.
- La mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux.
- Le défrichement.
- Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.
- Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.
- L'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 150 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.
- Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

Sont réglementés :

- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement est soumise à l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, et subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.
- Le maintien durable du couvert forestier doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien.
- En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
- La création de dépôts de bois devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé.
- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de MORTAGNE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS-ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de MORTAGNE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

8.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.2 - Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges.

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de MORTAGNE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usuriers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 11 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de MORTAGNE et de LES ROUGES EAUX dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 233/71/DDA DU 26 AOUT 1971

Par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection pour la source Au-dessus de Pleinegoutte avaient été déclarés d'utilité publique.

Etant donné :

- l'actualisation des périmètres de protection pour la source Au-dessus de Pleinegoutte,
- la mise en service de la des Rouges Eaux,
- la régularisation de la situation administrative des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleinegoutte et des Rouges Eaux,

l'arrêté préfectoral visé ci avant est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de MORTAGNE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

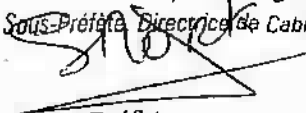
ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et les Maires de MORTAGNE et de LES ROUGES EAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les Mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 5 MAI 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Le Préfet
Stéphanie MORIC

COMMUNE DE MORTAGNE

Source du Chaudfour n° 03058X0035
Source Au-dessus de Pleine Goutte n° 03058X0019
Source des Rouges Eaux n° 03058X0059

ANNEXES à L'ARRETE N° 427/2009

Voir les échelles

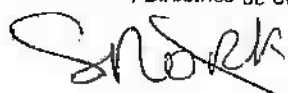
- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux au 1/25000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la source du Chaudfour au 1/200^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection rapprochée de la source du Chaudfour 1/2000^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la source Au-dessus de Pleine Goutte au 1/200^{ème}.
- Annexe V : Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la source des Rouges Eaux au 1/200^{ème}.
- Annexe VI : Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection rapprochée des sources Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux 1/4000^{ème}.
- Annexe VII : Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate du réservoir semi-enterré au 1/200^{ème}.
- Annexe VIII : Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la station de refoulement au 1/200^{ème}.
- Annexe IX : Un état parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources du Chaudfour, Au-dessus de Pleine Goutte et des Rouges Eaux, ainsi que les ouvrages annexes.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

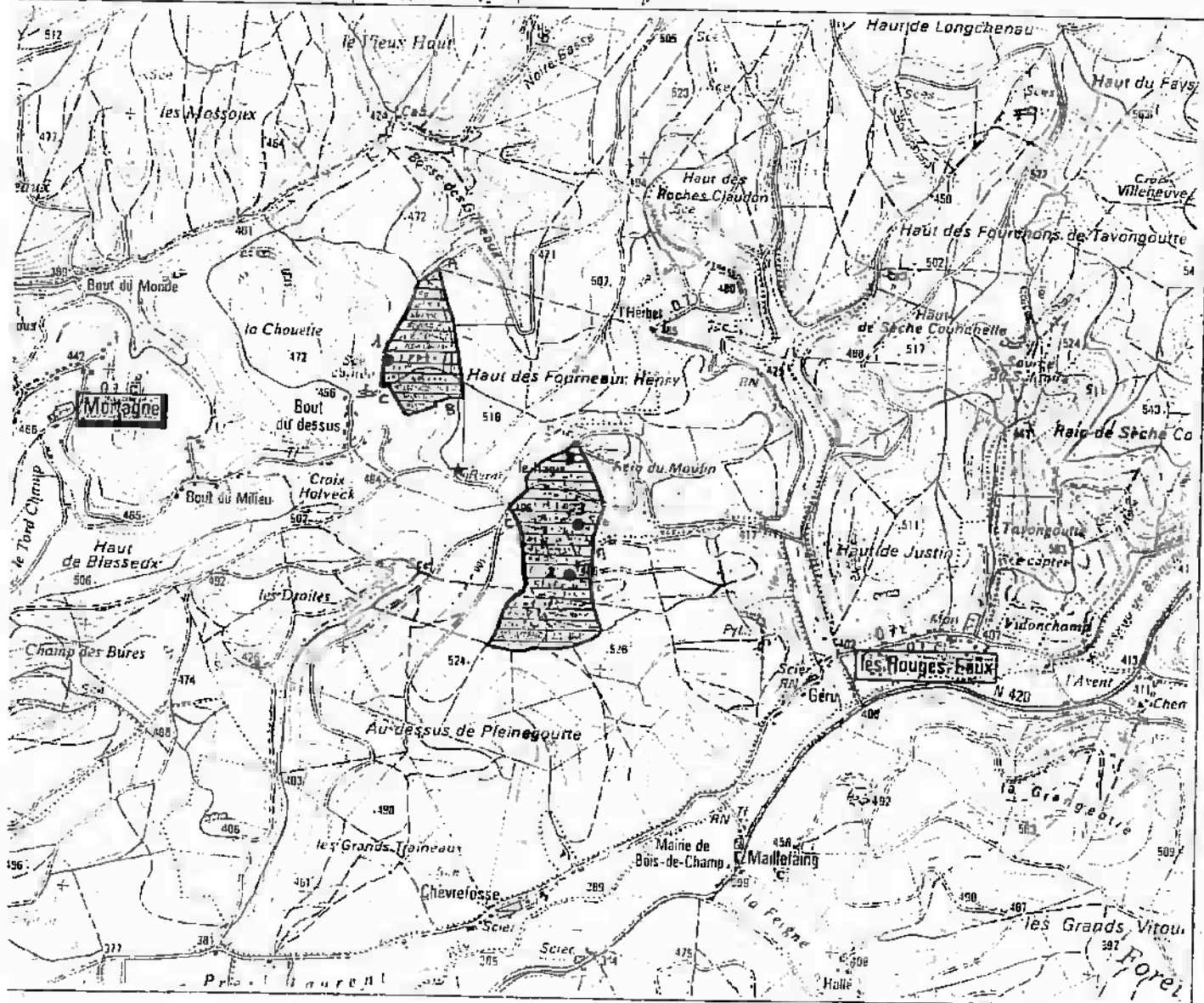
Epinal, le 5 MAI 2009
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,




Stéphanie MØRK

trait de la coupe I. G. H. au 1/25 000^{ème} 3517 Est. JEAN MENIL.



- Sources captées :
 - 1. Source du Chaud-Four ;
 - 2. Source des Rouges-Eaux,
 - 3. Nouvelle Source des Rouges-Eaux.

★ Réserve semi-enterrée.



Empires des puissances de protection rapprochées.



MORTAGNE

Section B

"La Chouette" "Au Chaudfour"

Source du Chaudfour

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ECHELLE : 1/200

Plan dressé par la SELARL de Géomètre-Expert Michaël JACQUES

4, Route de Dompierre 88700 PADOUX

Tél : 03.29.65.07.05 Fax : 03.29.65.40.82

Permanence : 51, Rue de la Division Leclerc 54120 Baccarab

Tél 03.83.75.38.97

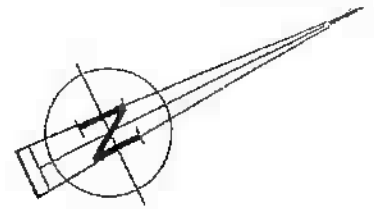
e-mail : geometre.jacques@orange.fr

Dos : 8153

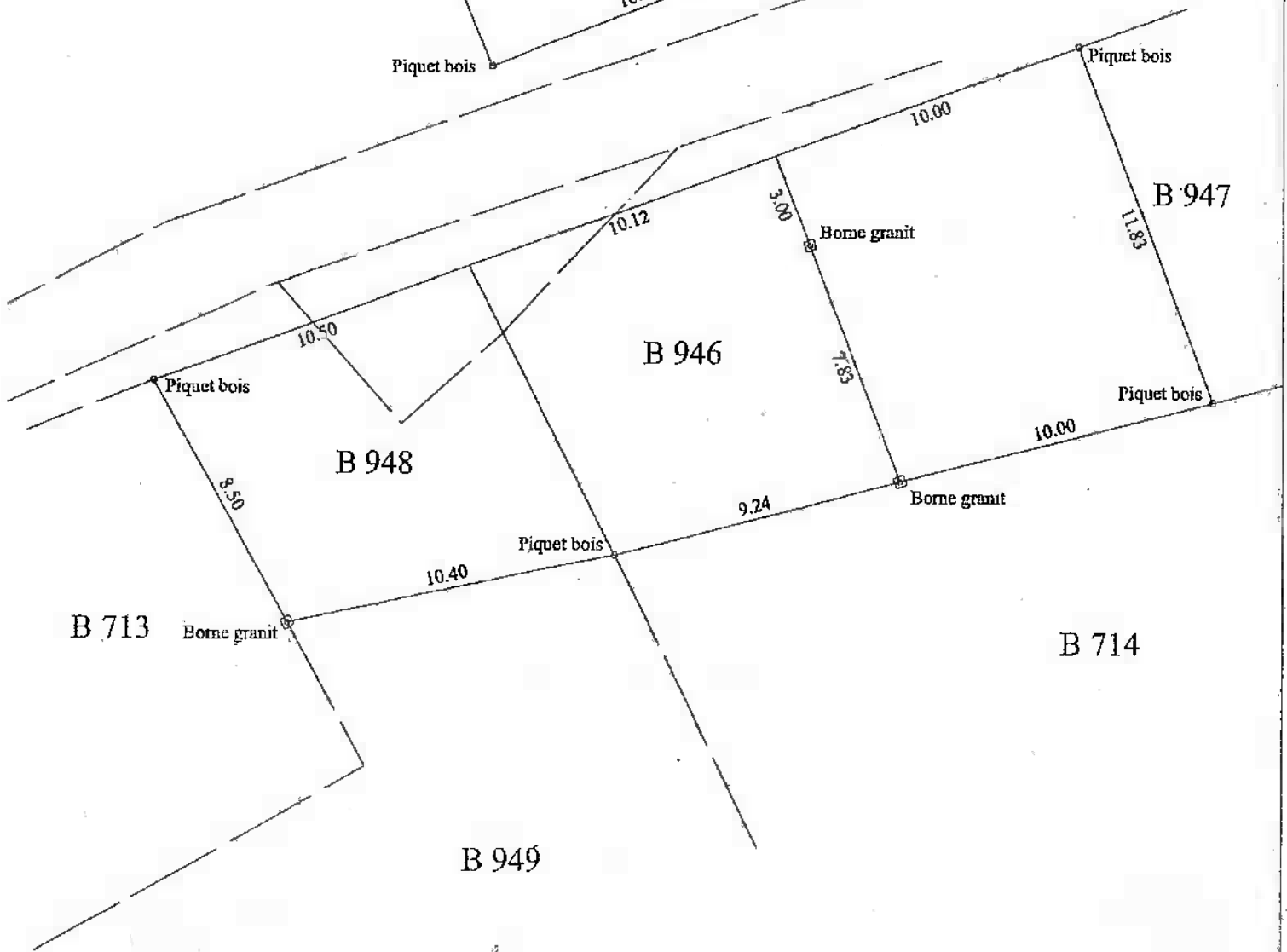
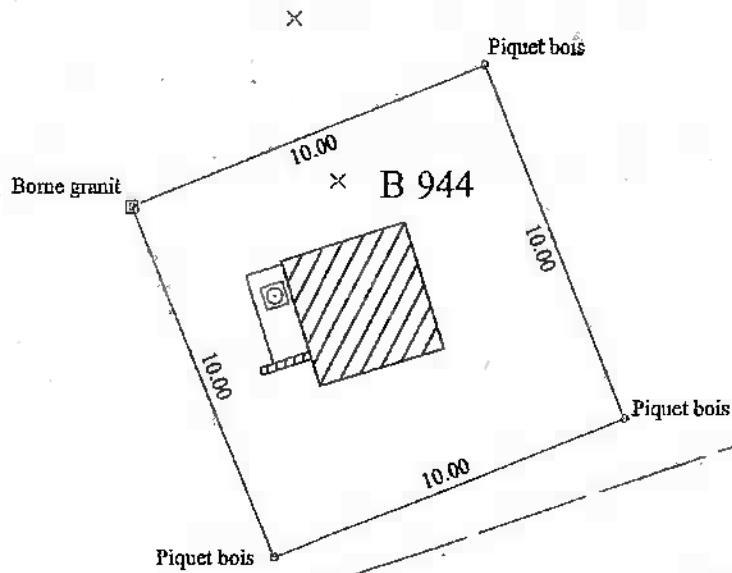


DES
GEOMETRES-EXPERTS

SELARL de Géomètre-Expert
Michaël JACQUES
4 Route de Dompierre
88700 PADOUX
N° d'inscription 2005C200021



B 945



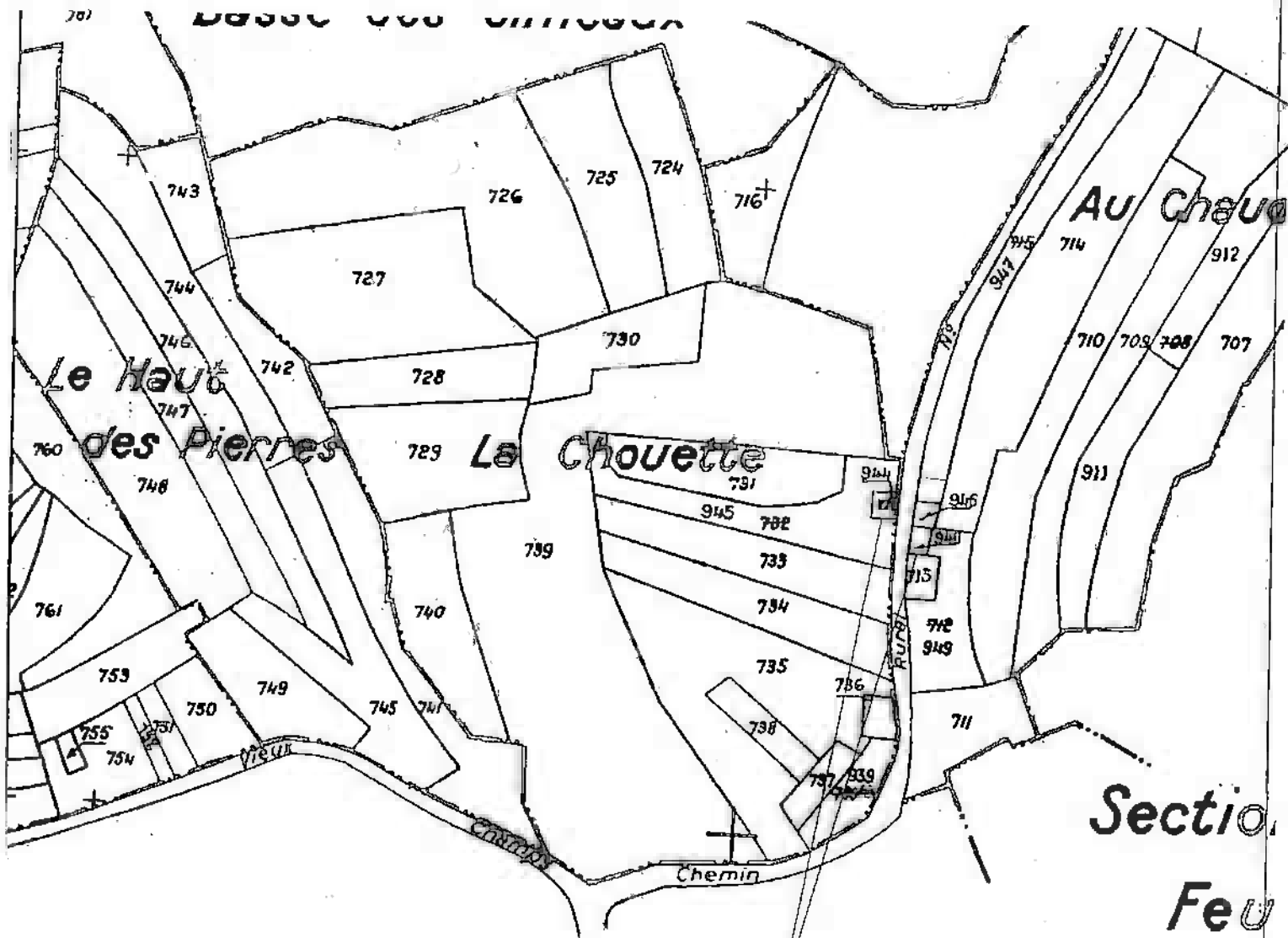
EXTRAIT CADASTRAL

Annexe II :

Commune de MORTAGNE

Section B

ECHELLE : 1/2500



*Limite du Périmètre de Protection
Immédiate de la Source du Chaudfour*

N° 2

lle

MORTAGNE

Section A2, B1 et B3

Source du Chaudfour

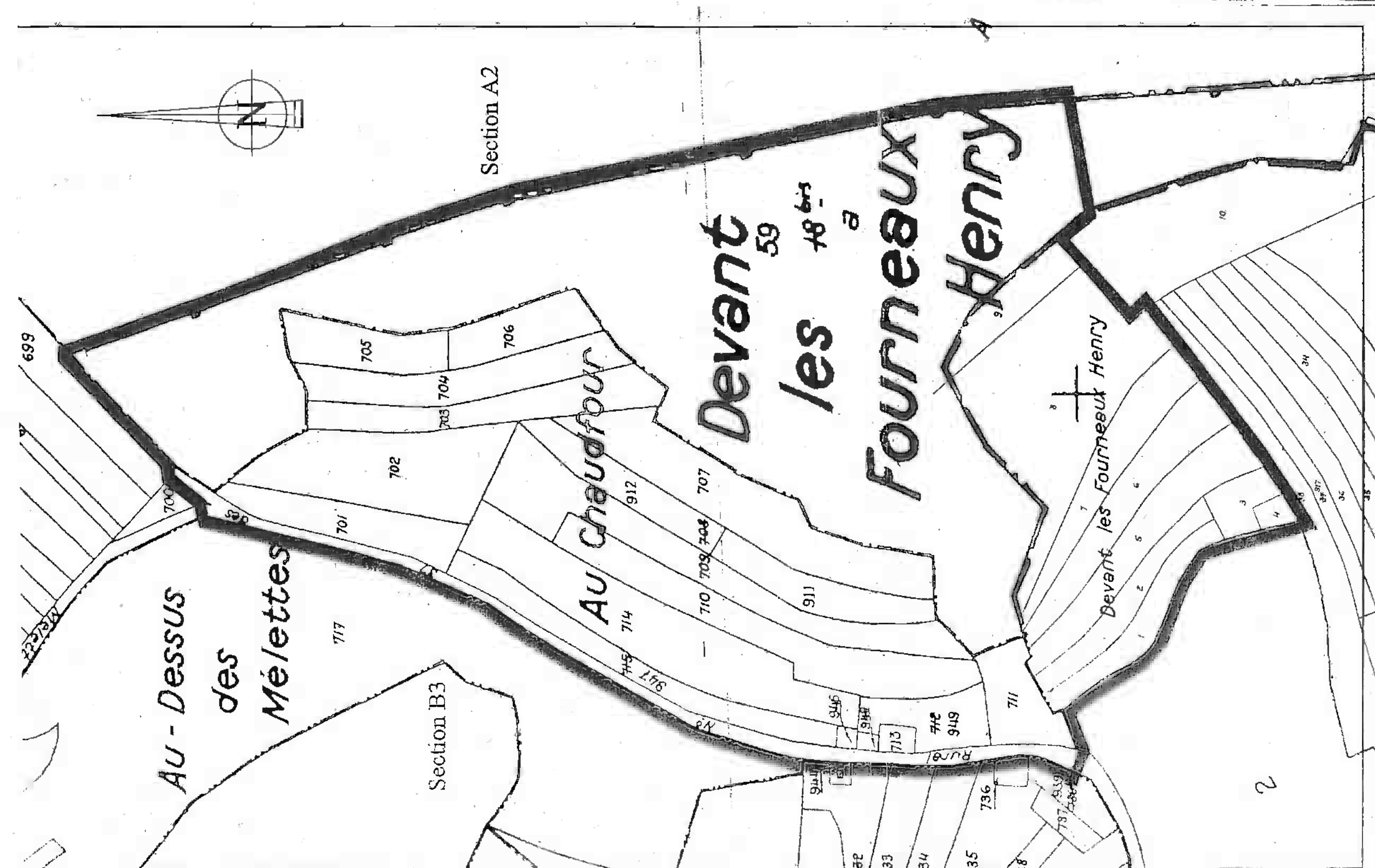
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

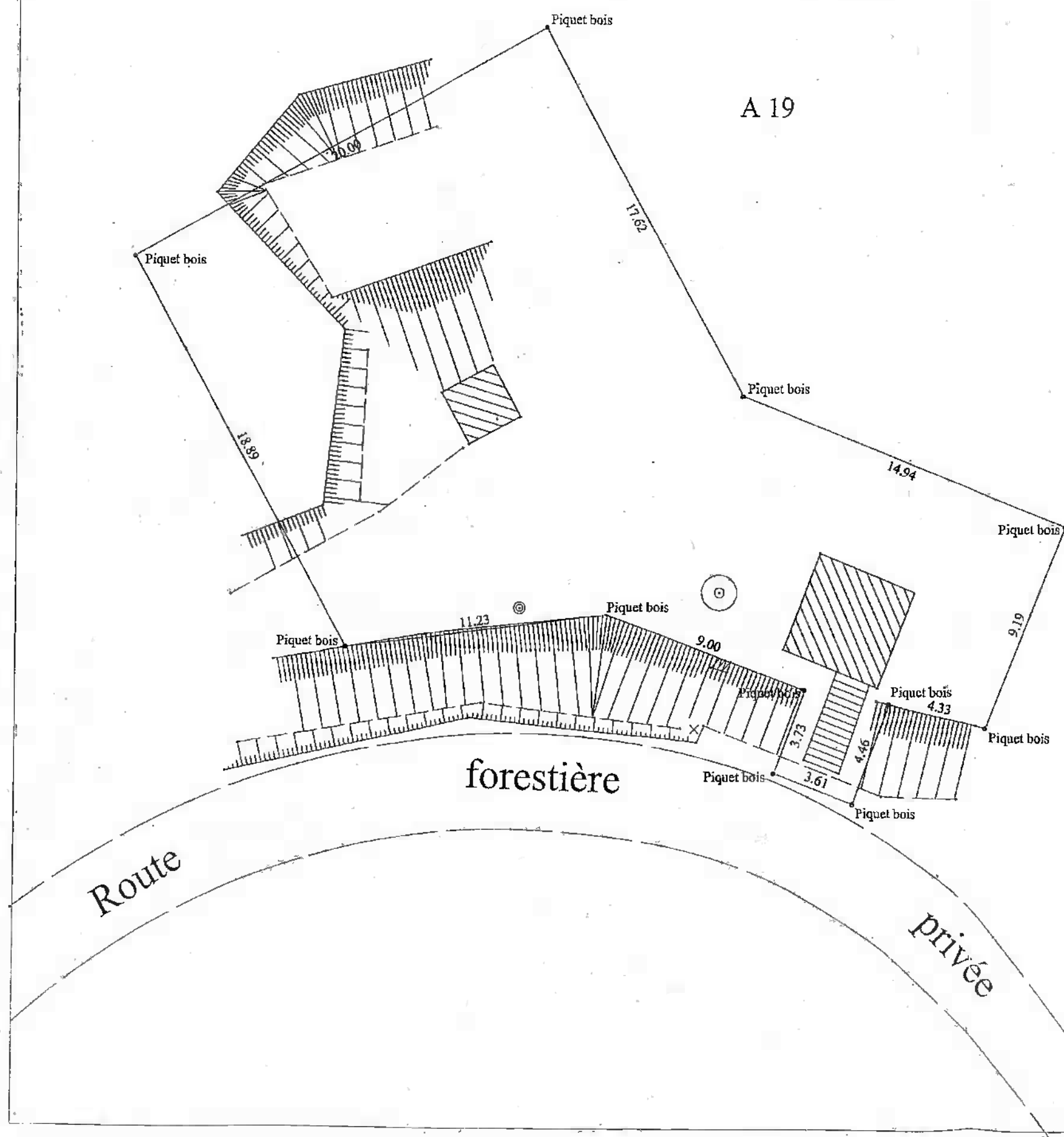
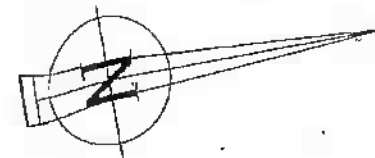
Echelle : 1/2000

Feuille

Plan dressé par le SEIARL de Géomètre-Expert MICHAËL JACQUES
 4, Route de Dampierre 86700 PADOUX
 Tél : 03.29.65.07.05 Fax : 03.29.65.40.82
 Formulaires : 51, Rue de la Division Leclerc 54120 Baccarat
 Tél : 03.83.75.38.97
 e-mail : geocastre.jacques@orange.fr

SEIARL de Géomètre-Expert
 MICHAËL JACQUES
 4, Route de Dampierre
 86700 PADOUX
 N° d'inscription 2512/2004





MORTAGNE

Section A3

"L'Epaxe Dessus de Pleinegoutte"

Source des Rouges Eaux

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ECHELLE : 1/200

Plan dressé par le SELARI, de Géomètres-Experts Michel JACQUES

4, Route de Dornelles 81200 PADOUX

Tél : 03.29.55.07.00 Fax : 03.29.45.40.81

Permis de construire : 51, Rue de la Division Lescage 54120 Nancy

Tél : 03.83.75.31.97

e-mail : geoma@jacquesmortagne.fr

Dos : 8153



SELARI, de Géomètres-Experts
Michel JACQUES
4, Route de Dornelles
81200 PADOUX
N° d'inscription 20052300021

EXTRAIT CADASTRAL

Commune de Mortagne

Section A3

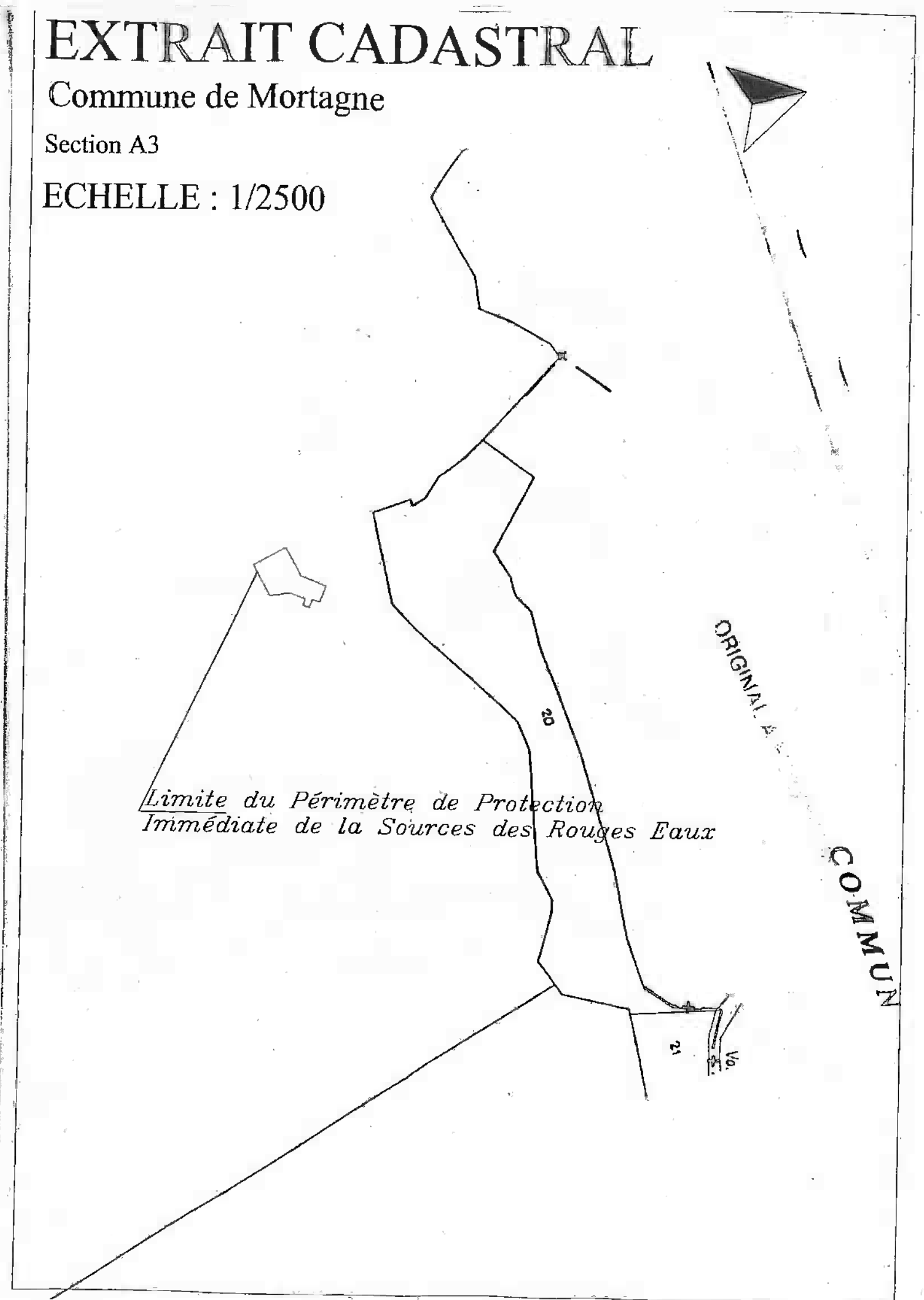
ECHELLE : 1/2500

ORIGINAL A

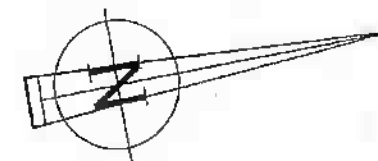
COMMUN

*Limite du Périmètre de Protection
Immédiate de la Sources des Rouges Eaux*

10.
21



Commune des Rouges Eaux



A 324

Piquet bois

30.00

30.00

Piquet bois

30.00

Piquet bois

30.00

Borne ancienne

Piquet bois

Commune de
Mortagne

A 20

Trop-plein

LES ROUGES EAUX

Section A3

"Jarrouté"

Nouvelle Source des Rouges Eaux

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ECHELLE : 1/200

Plan dressé par la SELARL de Géomètre-Expert Michel JACQUES

4, Route de Dampierre 88700 PADOUX

TEL : 03.29.63.87.05 Fax : 03.29.63.40.82

Permanence : 51, Rue de la Division Leclerc 54120 Dieucourt

TEL : 03.83.75.38.97

e-mail : geometre.jacques@orange.fr

Dos : 8153



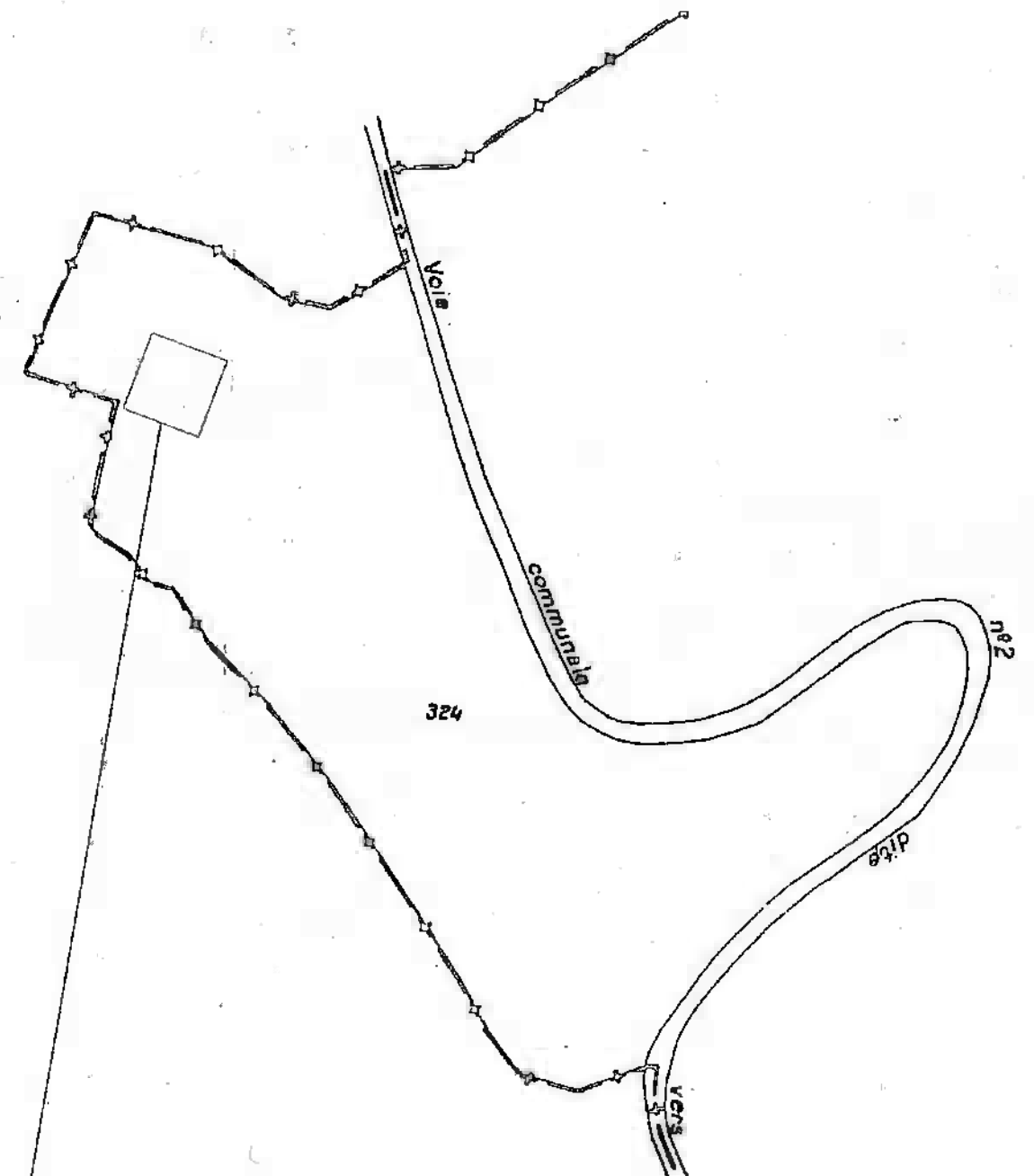
SELARL de Géomètre-Expert
Michel JACQUES
4 Route de Dampierre
88700 PADOUX
N° d'inscription 2013C20021

EXTRAIT CADASTRAL

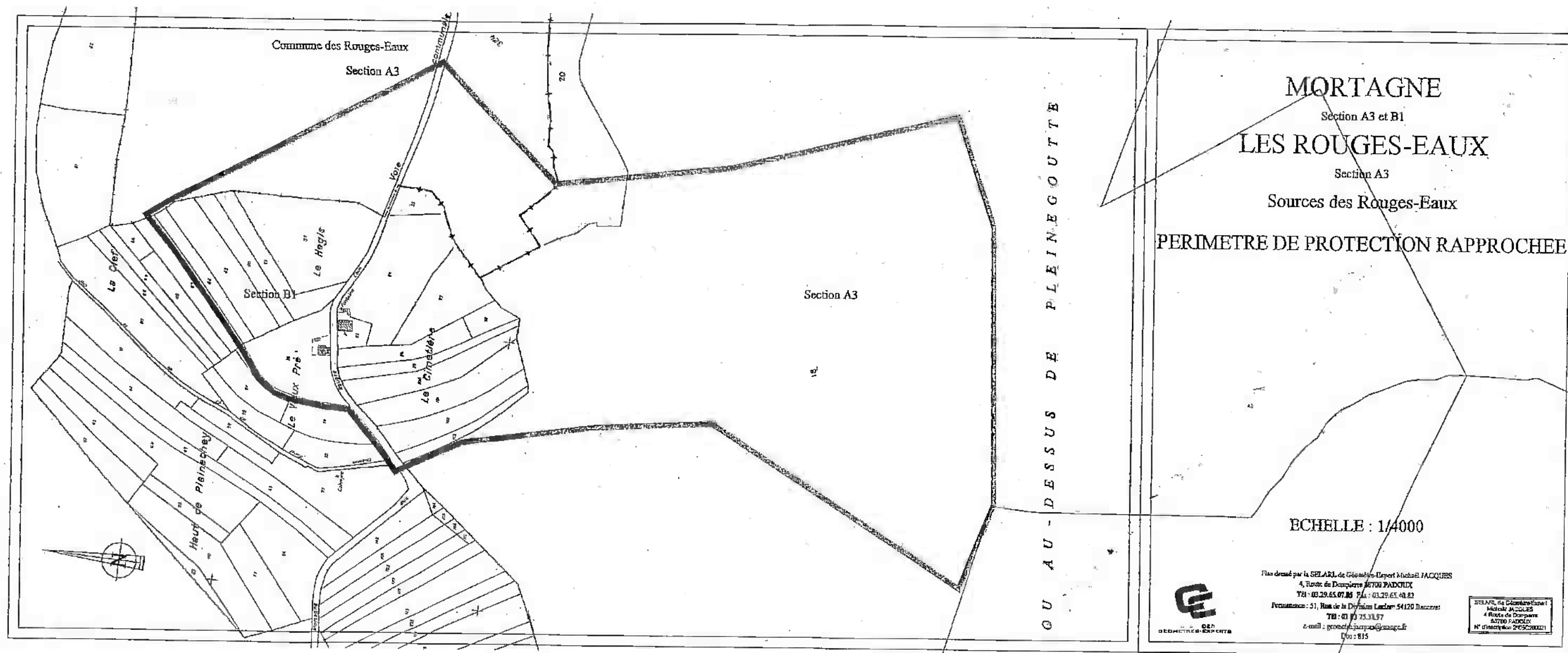
Commune des Rouges Eaux

Section A3

ECHELLE : 1/2500



*Limite du Périmètre de Protection
Immédiate de la Nouvelle Sources des Rouges Eaux*



MORTAGNE

Section A2

"Devant les Fourneaux Henry"

Réservoir semi-enterré

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ECHELLE : 1/200

Plan dressé par la SELARL de Géomètre-Expert Michaël JACQUES

4, Route de Dompierre 88700 PADOUX

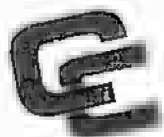
Tél : 03.29.65.07.05 Fax : 03 29.65.40.82

Permanence : 51, Rue de la Division Leclerc 54120 Baccarat.

Tél : 03.83.75.38.97

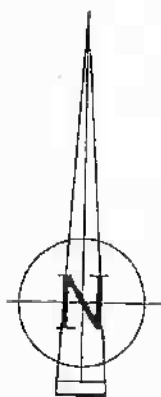
e-mail : geometre.jacques@orange.fr

Dos. 8153 Mai 2008



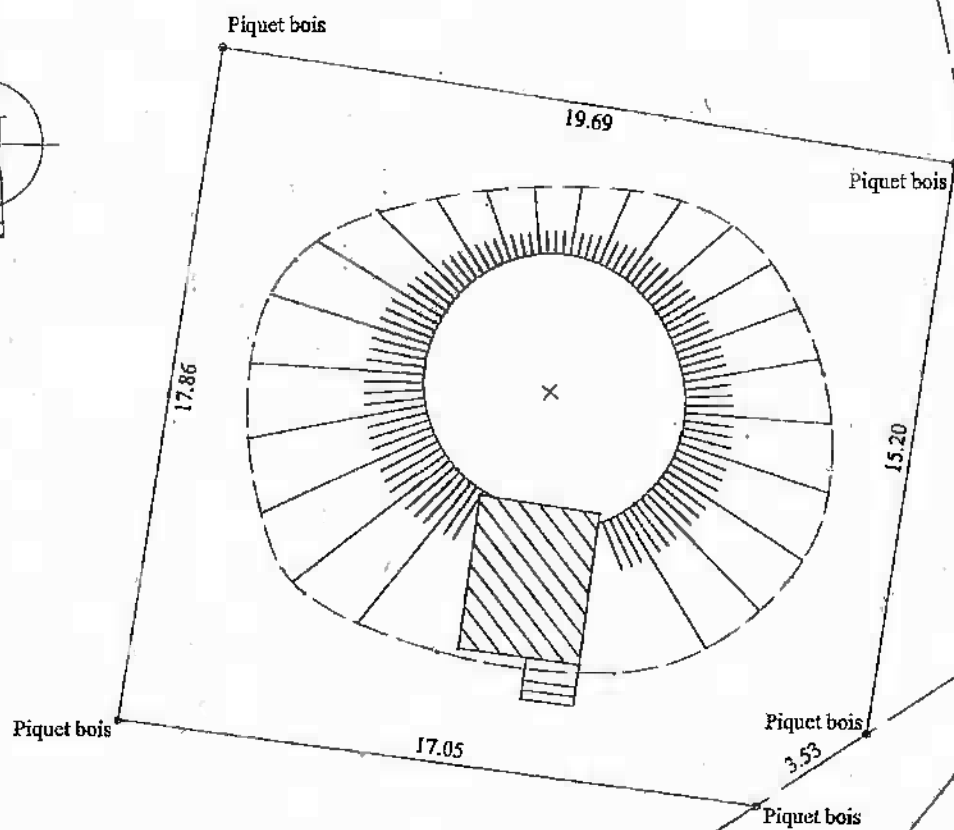
ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

SELARL de Géomètre-Expert
Michaël JACQUES
4 Route de Dompierre
88700 PADOUX
N° d'inscription 2005C200021



A 59

A 18



Voie Communale n°2 de Mortagne aux Rouges-Eaux

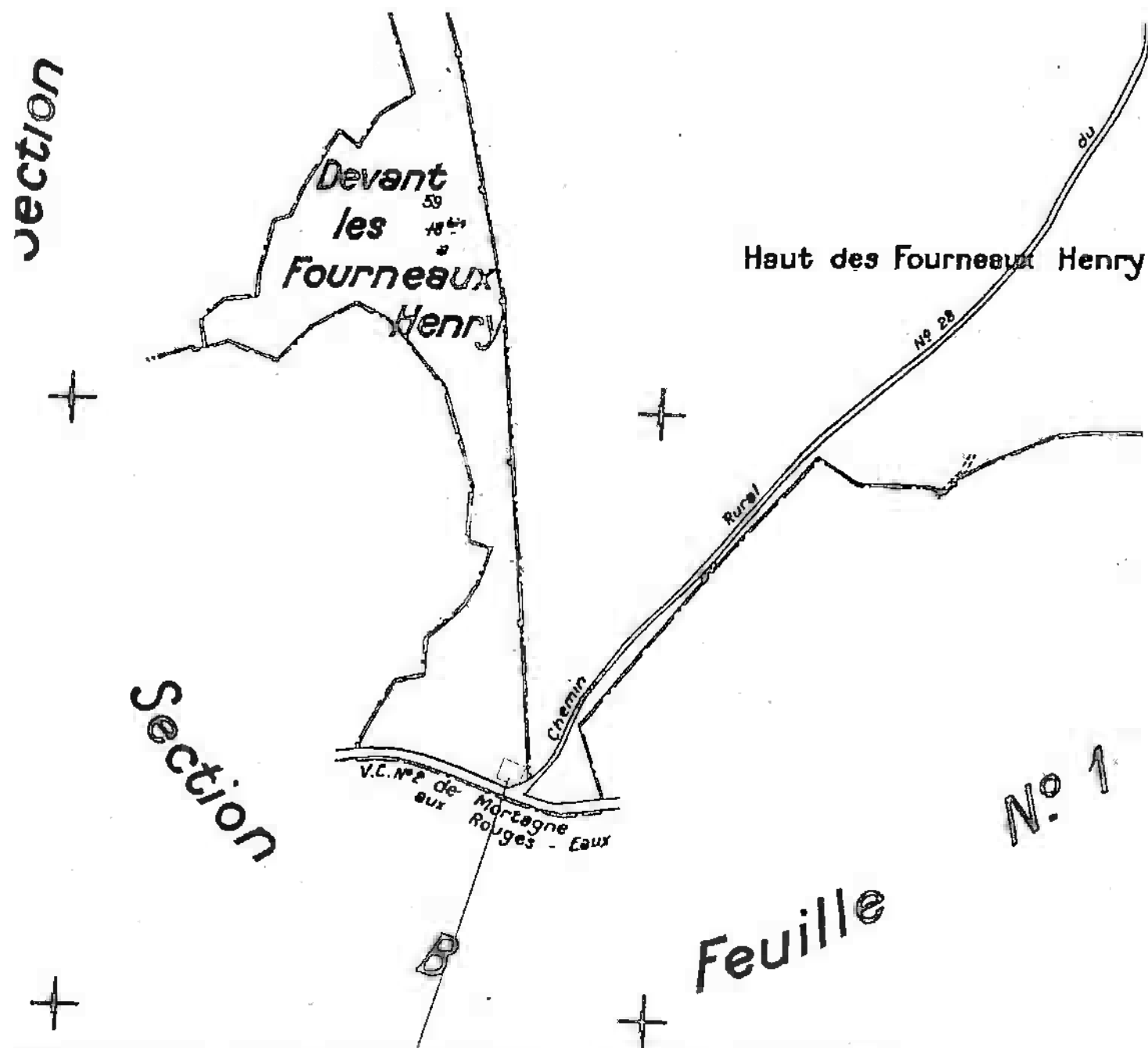
EXTRAIT CADASTRAL

Annexe VII :

Commune de MORTAGNE

Section A

ECHELLE : 1/5000



*Limite du Périmètre de Protection
Immédiate du réservoir semi-enterré*

MORTAGNE

Section A3

"L'Epaxe dessus Pleinegoutte"

Source des Rouges Eaux

Unité de refoulement

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ECHELLE : 1/200

Plan dressé par la SELARL de Géomètre-Expert Michaël JACQUES

4, Route de Dompierre 88700 PADOUX

Tél : 03.29.65.07.05 Fax : 03.29.65.40.82

Permanence : 51, Rue de la Division Leclerc 54120 Baccarat

Tél : 03.83.75.38.97

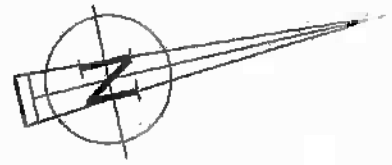
e-mail : geometre.jacques@orange.fr

Dos : 8153



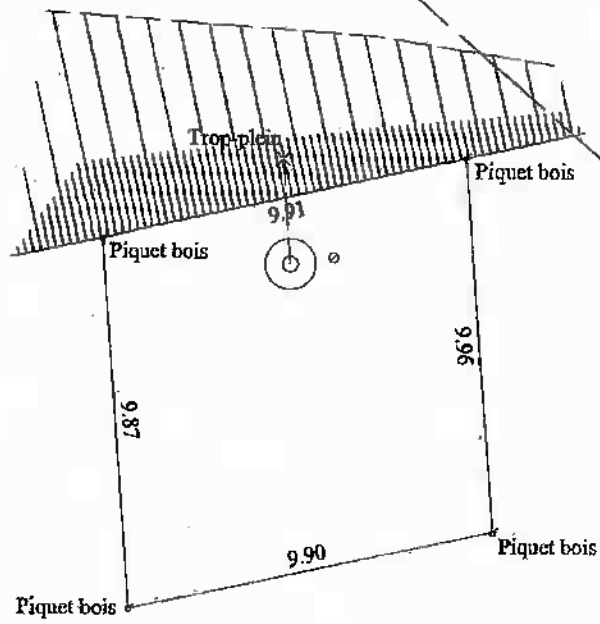
ASSOCIATION
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

SELARL de Géomètre-Expert
Michaël JACQUES
4 Route de Dompierre
88700 PADOUX
N° d'inscription 2005C200021



A 20

A 19



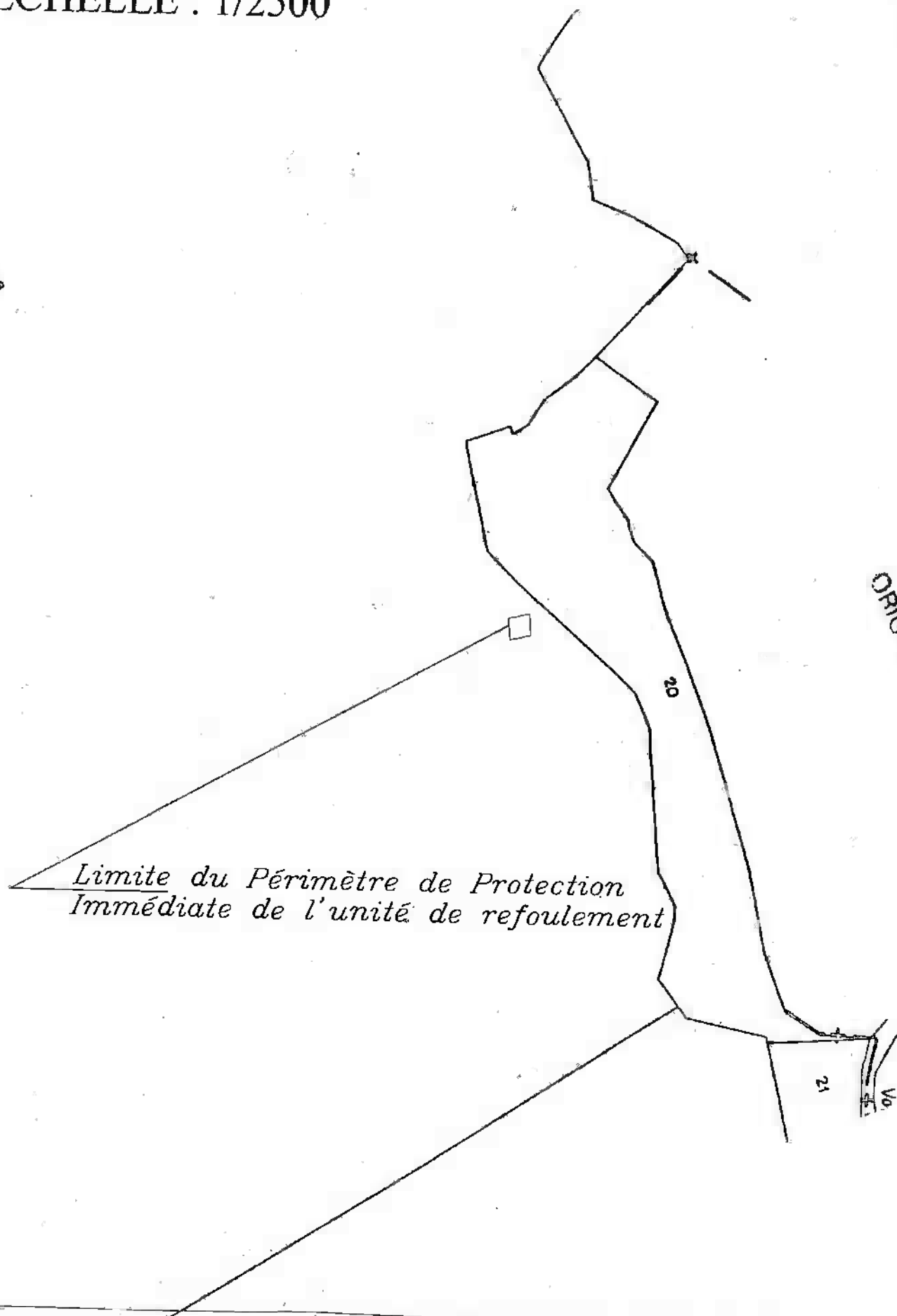
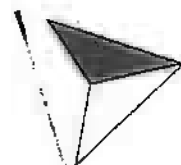
EXTRAIT CADASTRAL

Annexe VIII :

Commune de Mortagne

Section A3

ECHELLE : 1/2500



**COMMUNE DE MORTAGNE
ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE DES SOURCES DES ROUGES EAUX**

Commune de MORTAGNE									
ETAT PARCELLAIRE									
Protection des captages d'eau potable									
Etabli en Septembre 2008									
Propriétaires actuels	Section	Lieu dit	Contenance			P.P.R	surface PPR		
			ha	a	ca		ha	a	ca
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	A	19	57	68	60	Sources des Rouges Eaux	13	65	67
									1) Sources des Rouges Eaux 2) Unité de refoulement
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	A	20	1	53	50	Sources des Rouges Eaux	41	10	
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	75	0	22	22	Sources des Rouges Eaux	0	22	
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	76	51	30	30	Sources des Rouges Eaux	51	30	
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	88	16	90	90	Sources des Rouges Eaux	16	90	

Modifié en

Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	89	La Clef		38	55		Sources des Rouges Eaux		38	55				
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	90	La Clef		21	75		Sources des Rouges Eaux		21	75				
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	91	La Clef		27	50		Sources des Rouges Eaux		27	50				
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	92	Le Hagis		80	75		Sources des Rouges Eaux		80	75				
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	93	Le Cimetière		9	30		Sources des Rouges Eaux		9	30				
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	94	Le Cimetière		72	90		Sources des Rouges Eaux		72	90				
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	95	Rue du Chaiseaux		8	30		Sources des Rouges Eaux		8	30				
Groupement Forestier de Mortagne Le Martinet 88600 BROUVELIEURES	B	96	Le Cimetière		24	00		Sources des Rouges Eaux		24	00				

[illegible]

COMMUNE DE MORTAGNE
ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE DE LA SOURCE DU CHAUDFOUR

		Commune de MORTAGNE				Etat Parcellaire				Protection des captages d'eau potable			
		Commune de MORTAGNE				Etat Parcellaire				Protection des captages d'eau potable			
Propriétaires actuels	Section	n°	Lieu-dit	Contenance nat	Contenance nat	Nat du terrain	P.P.R	surface PPR contenance	ha	a	ca	P.P.I	surface PPI contenance
Commune de MORTAGNE 88600 MORTAGNE	A	59	Devant les Fourmeaux Henry	6	65	90		Source du Chaudfour	4	93	04	Source du Chaudfour	03 45
Mme VALENCE René et indivision 2, route de Saint-Dié 88600 DOMFAING	B	1	Devant les Fourmeaux Henry	11	85			Source du Chaudfour		11	85		
Mme FRACHET André née VALANCE Odile 2, voie de Pimpierre 88600 BOIS-DE-CHAMP	B	2	Devant les Fourmeaux Henry	11	85			Source du Chaudfour		11	85		
M. VALENCE Alain 2, route de Saint-Dié 88600 DOMFAING	B	3	Devant les Fourmeaux Henry	06	58			Source du Chaudfour		06	58		
M. VALENCE Alain 2, route de Saint-Dié 88600 DOMFAING	B	4	Devant les Fourmeaux Henry	02	20			Source du Chaudfour		02	20		

Mme LECOQ née JACQUEL Lydia (nu-propriétaire) 2, rue de la Mairie 88600 LAVELINE-DEVANT- BRUYERES Mme JACQUEL Pierre (usu) 30, rue des Tilleuls 88600 FREMIFONTAINE	B	5	Devant les Fourneaux Henry	23	80	Source du Chaudfour	23	80			
Mme FRACHET André née VALANCE Odile 2, voie de Pimpierre 88600 BOIS-DE-CHAMP	B	6	Devant les Fourneaux Henry	23	80	Source du Chaudfour	23	80			
Mme LECOQ née JACQUEL Lydia 2, rue de la Mairie 88600 LAVELINE-DEVANT- BRUYERES	B	7	Devant les Fourneaux Henry	20	25	Source du Chaudfour	20	25			
Nu-propriétaire Mme MARCHAL née BASTIEN Béatrice Lotissement Le Guty 88360 RUPT-SUR-MOSELLE M. BASTIEN Joël 9, route de Bruyères 88600 GRANDVILLERS Usufruitière : Mme BASTIEN Roger 22, l'Etang l'Abbé 88600 GRANDVILLERS	B	8	Devant les Fourneaux Henry	69	70	Source du Chaudfour	69	70			
COMMUNE de MORTAGNE	B	9	Devant les Fourneaux Henry	15	00	Source du Chaudfour	15	00			

M. SIMON Nicolas 54b, rue de Sontfontaine 54000 NANCY	B	701	Au Chaudfour		20	40	Source du Chaudfour	20	40				
M. THOMAS Jean et indivision 6, rue Abraham 51120 SEZANNE	B	702	Au Chaudfour		40	90	Source du Chaudfour	40	90				
M. CUNY Etienne 6, rue du Feigneux 88600 BROUVELIEURES	B	703	Au Chaudfour		24	10	Source du Chaudfour	24	10				
Mme FLORENTIN Paul 8, rue du Bout de Dessus 88600 MORTAGNE	B	704	Au Chaudfour		25	30	Source du Chaudfour	25	30				
Mme BONTEMPS Léa Quartier Humbert 88600 BRUYERES	B	705	Au Chaudfour		13	60	Source du Chaudfour	13	60				
M. THOMAS Jean et indivision 6, rue Abraham 51120 SEZANNE	B	706	Au Chaudfour		14	00	Source du Chaudfour	14	00				
Mme FLORENTIN Paul 8, rue du Bout de Dessus 88600 MORTAGNE	B	707	Au Chaudfour		42	90	Source du Chaudfour	42	90				
Mme VALENCE René et indivision 2, route de Saint-Dié 88600 DOMFAING	B	709	Au Chaudfour		49	60	Source du Chaudfour	49	60				

Mme VALENCE René et indivision 2, route de Saint-Dié 88600 DOMFAING	B	710	Au Chaudfour	34	80	Source du Chaudfour	34	80		
Mme VALENCE René et indivision 2, route de Saint-Dié 88600 DOMFAING	B	711	Au Chaudfour	13	30	Source du Chaudfour	13	30		
M. DIVOUX Roger Rue Joffre 88600 BRUYERES	B	713	Au Chaudfour	2	15	Source du Chaudfour	2	15		
M. THOMAS Jean et indivision 6, rue Abraham 51120 SEZANNE	B	714	Au Chaudfour	50	00	Source du Chaudfour	50	00		
Mme FLORENTIN Paul 8, rue du Bout de Dessus 88600 MORTAGNE	B	911	Au Chaudfour	15	85	Source du Chaudfour	15	85		
M. CUNY Etienne 6, rue du Feigneux 88600 BROUVELIEURES	B	912	Au Chaudfour	15	85	Source du Chaudfour	15	85		
Commune de MORTAGNE 88600 MORTAGNE	B	944	La Chouette	1	00				1	00
Commune de MORTAGNE 88600 MORTAGNE	B	946	Au Chaudfour	0	99				0	99

[illegible]